PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations et Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2025-04-15

du 17 AVR. 2025

à l'encontre de la société BOURGEAT sur la commune des Abrets-en-Dauphiné

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^er^ titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^er^ (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société BOURGEAT au sein de son établissement situé au 1 rue Adrien Bourgeat sur la commune des Abrets-en-Dauphiné (38490) et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-15618 du 21 décembre 2005 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 3 mars 2025, réalisé à la suite de la visite effectuée le 4 février 2025 du site de la société BOURGEAT, situé sur la commune des Abrets-en-Dauphiné ;

Considérant le courriel du 10 mars 2025 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la société BOURGEAT, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de

Tél : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr
Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site implanté sur la commune des Abrets-en-Dauphiné ;

Considérant la réponse de l'exploitant du 21 mars 2025 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que le non-respect des prescriptions techniques complémentaires prévues par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2005 susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La société BOURGEAT (SIREN n°397 798 539), dont le siège social se situe au 1 rue Adrien Bourgeat sur la commune des Abrets-en-Dauphiné (38490), est mise en demeure de respecter les valeurs limites de rejets industriels aqueux visées à l'article 3 et listées à l'annexe 4 des prescriptions techniques complémentaires de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-15618 du 21 décembre 2005, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse que son siège social.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans le délai prévu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BOURGEAT et dont copie sera adressée au maire des Abrets-en-Dauphiné.

La préfète



Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN